

RÉSUMÉ

Budget provincial

Mardi 20 novembre 2012





Montréal, le 21 novembre 2012

L'Association de planification fiscale et financière (APFF) est heureuse de vous offrir ce résumé des mesures fiscales annoncées dans le Budget du Québec, déposé par Monsieur Nicolas Marceau, ministre des Finances et de l'Économie, le 20 novembre 2012.

Des fiscalistes chevronnés ont uni leurs efforts afin de préparer ce résumé. Nous les remercions chaleureusement. Nous espérons que ce résumé saura vous être utile. Vous pouvez trouver une copie de ce document sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : www.apff.org.

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca.

Bonne lecture!

Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général
APFF

Marc St-Roch, CPA, CA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles

Mathieu Angers, avocat
Gallant & Associés s.e.n.c.r.l.

Jean-François Blanchette, D. Fisc.
Blain, Joyal, Charbonneau s.e.n.c.r.l.

André Boulais, CPA, auditeur, CGA,
D. Fisc., associé
Boulais Derrien CPA inc.

Pierre Fleury, CPA, CA, M. Fisc.
Rocheleau Labranche et Associés, CA inc.

Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition – APFF

Mylène Goyette, CPA, CGA
Boulais Derrien CPA inc.

Bruno Lacasse, CPA, CGA, M. Sc., D. Fisc.
Nault & Latendresse inc.

Extra Junior Laguerre, avocat, M. Fisc.
Laguerre Fiscaliste

Réginald Mentor
BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Rosalie Plouffe, avocate, D. Fisc.
Legault Joly Thiffault s.e.n.c.r.l.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----------|---|----|
| 1. | MESURES VISANT LES PARTICULIERS | 1 |
| 1.1. | MODULATION DE LA CONTRIBUTION SANTÉ EN FONCTION DU REVENU..... | 1 |
| 1.2. | IMPÔT ADDITIONNEL POUR LES PARTICULIERS À HAUT REVENU | 2 |
| 1.3. | INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES ACTIVITÉS DES JEUNES | 3 |
| 1.3.1. | Détermination du crédit d'impôt..... | 3 |
| 1.3.2. | Plafond applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt..... | 4 |
| 1.3.3. | Dépenses admissibles | 5 |
| 1.3.4. | Programmes d'activités reconnus | 6 |
| 1.3.5. | Contenu des reçus exigés comme preuve de paiement..... | 8 |
| 1.3.6. | Date d'application..... | 9 |
| 2. | MESURES VISANT LES ENTREPRISES | 9 |
| 2.1. | INSTAURATION D'UN NOUVEAU CONGÉ FISCAL POUR LES GRANDS PROJETS D'INVESTISSEMENT – LE C2I | 9 |
| 2.1.1. | Mise en place du congé fiscal pour les grands projets d'investissement – le C2I..... | 9 |
| 2.1.2. | Abolition du congé fiscal à l'égard d'un projet majeur d'investissement..... | 14 |
| 2.2. | BONIFICATIONS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION | 14 |
| 2.2.1. | Prolongation jusqu'en 2017 du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation..... | 14 |
| 2.2.2. | Augmentation de la majoration du taux du crédit d'impôt pour investissement pour certaines régions administratives et municipalités régionales de comté (MRC)..... | 14 |
| 2.3. | HAUSSE TEMPORAIRE DE 17,5 % À 27,5 % DU TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA R-D SALAIRE RELATIVEMENT AUX ACTIVITÉS BIOPHARMACEUTIQUES | 15 |
| 2.3.1. | Hausse du taux du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire | 15 |
| 2.3.2. | Maintien des autres règles | 16 |
| 2.3.3. | Société biopharmaceutique admissible | 16 |
| 2.3.4. | Date d'application..... | 17 |
| 3. | AUTRES MESURES | 18 |
| 3.1. | AUGMENTATION DE LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR LES PRODUITS DU TABAC | 18 |
| 3.2. | AUGMENTATION DE LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES..... | 18 |
| 3.3. | AUGMENTATION DE LA CONTRIBUTION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES | 19 |
| 3.4. | MODIFICATIONS RELATIVES À L'OBLIGATION POUR CERTAINES FIDUCIES DE PRODUIRE UNE DÉCLARATION..... | 20 |
| 3.4.1. | Ajout de situations où une fiducie est tenue de produire une déclaration fiscale..... | 20 |
| 3.4.2. | Ajout d'une obligation pour une fiducie de produire une déclaration de renseignements | 21 |
| 3.5. | UNIFORMISATION DE L'IMPOSITION DES CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES..... | 22 |
| 3.6. | REPORT DES MESURES APPLICABLES EN 2013 À L'ÉGARD DES TRAVAILLEURS EXPÉRIMENTÉS | 23 |
| 3.7. | MISE EN ŒUVRE DES NOUVEAUX RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE (RVER)..... | 23 |
| 3.8. | NOUVEAUX PROJETS DE LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE..... | 23 |

1. MESURES VISANT LES PARTICULIERS

1.1. Modulation de la contribution santé en fonction du revenu

À compter de l'année 2013, la contribution santé qui sera payable pour une année par un adulte (personne d'au moins 18 ans), autre qu'un adulte exonéré, sera modifiée selon les barèmes suivants :

TABLEAU

Illustration de la progressivité de la nouvelle contribution santé
(année 2013)

| Revenu de l'adulte | | Mode de calcul de la contribution santé | Contribution santé |
|--------------------|--------------|---|----------------------|
| Supérieur à | Sans excéder | | |
| — | 18 000 \$ | — | — |
| 18 000 \$ | 20 000 \$ | 5 % de la partie qui excède 18 000 \$ | 0,01 \$ à 100 \$ |
| 20 000 \$ | 40 000 \$ | Montant fixe de 100 \$ | 100 \$ |
| 40 000 \$ | 42 000 \$ | 100 \$ plus 5 % de l'excédent de 40 000 \$ | 100,01 \$ à 200 \$ |
| 42 000 \$ | 130 000 \$ | Montant fixe de 200 \$ | 200 \$ |
| 130 000 \$ | 150 000 \$ | 200 \$ plus 4 % de l'excédent de 130 000 \$ | 200,01 \$ à 1 000 \$ |
| 150 000 \$ | — | Montant fixe de 1 000 \$ | 1 000 \$ |

Les montants de 18 000 \$, de 40 000 \$ et de 130 000 \$ utilisés aux fins du calcul de la nouvelle contribution santé feront l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année 2014.

Adulte exonéré

Les adultes suivants seront exonérés pour l'application de cette nouvelle contribution :

- un adulte dont le revenu familial pour l'année donnée est égal ou inférieur au montant de l'exemption qui, pour l'année 2012, lui a été accordé aux fins du calcul de la prime au régime public d'assurance médicaments, ou qui lui aurait été accordé, pour ladite année, s'il avait été tenu de payer une prime à ce régime;
- une personne âgée de 65 ans ou plus qui est exonérée, pour l'année, du paiement d'une prime au régime public d'assurance médicaments au motif qu'elle a reçu du gouvernement fédéral 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti déterminé sans tenir compte du montant additionnel accordé depuis le mois de juillet 2011;
- un adulte qui est exonéré de l'impôt sur le revenu pour l'année donnée en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* ou *f* du premier alinéa de l'article 96 de la *Loi sur l'administration fiscale*, tel un employé étranger d'un organisme international ou un membre de sa famille.

Détermination du revenu

Lorsque la faillite d'un particulier surviendra au cours d'une année civile donnée, seul le revenu déterminé pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite du particulier devra être pris en considération pour déterminer le montant de la contribution santé qu'il sera tenu de payer pour l'année civile.

Retenues à la source

À compter de l'année 2013, la contribution santé sera assujettie à une retenue à la source.

Toutefois, un particulier pourra demander, à toute personne qui lui verse un paiement assujetti à une retenue d'impôt à la source de n'effectuer aucune retenue au titre de la contribution santé, pour tenir compte du fait qu'il n'est pas tenu de payer une telle contribution ou que celle-ci fait l'objet ou d'une retenue auprès d'un autre employeur ou payeur ou l'objet d'acomptes provisionnels.

Par ailleurs, afin que les acomptes provisionnels des particuliers soumis à ce mode de paiement reflètent dès l'année 2013 les modifications apportées à la contribution santé, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant des acomptes provisionnels d'un particulier devra être déterminé comme si la nouvelle contribution santé s'appliquait depuis l'année 2011.

1.2. Impôt additionnel pour les particuliers à haut revenu

À compter de l'année d'imposition 2013, un quatrième palier sera ajouté à la table d'impôt des particuliers. Ce palier, qui sera constitué de la tranche de revenu imposable supérieure à 100 000 \$, se verra appliquer un taux de 25,75 %. Ce seuil de 100 000 \$ fera l'objet d'une indexation annuelle en fonction des règles usuelles.

TABLEAU

Table d'impôt des particuliers
(années d'imposition 2012 et 2013)

| Table d'impôt pour l'année 2012 | | Table d'impôt pour l'année 2013 | |
|---------------------------------|------|---|---------|
| Tranches de revenu imposable | Taux | Tranches de revenu imposable ⁽¹⁾ | Taux |
| 40 100 \$ ou moins | 16 % | 41 095 \$ ou moins | 16 % |
| Plus de 40 100 \$ à 80 200 \$ | 20 % | Plus de 41 095 \$ à 82 190 \$ | 20 % |
| Plus de 80 200 \$ | 24 % | Plus de 82 190 \$ à 100 000 \$ | 24 % |
| | | Plus de 100 000 \$ | 25,75 % |

(1) Les tranches de revenu imposable reflètent l'indexation, au taux de 2,48 %, des tranches de revenu imposable qui étaient applicables pour l'année 2012.

De plus, afin que le montant des acomptes provisionnels qui doivent être versés par les particuliers tienne compte, dès l'année 2013, des modifications apportées à la table d'impôt, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant des acomptes provisionnels d'un particulier, autre qu'une fiducie non testamentaire, devra être déterminé comme si le quatrième palier de la table d'impôt s'appliquait depuis l'année d'imposition 2011.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2013, le taux marginal combiné le plus élevé (fédéral/Québec) sera désormais de 49,97 %.

Modifications corrélatives

Pour maintenir l'intégrité du régime d'imposition, certaines mesures seront modifiées de la façon suivante, et ce, à compter de l'année d'imposition 2013 :

- Le taux applicable pour déterminer l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire, y compris une fiducie de fonds commun de placements et une fiducie intermédiaire de placement déterminée, passera de 24 % à 25,75 %.
- Le taux applicable aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu fractionné des enfants passera de 24 % à 25,75 %.
- Aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement, la proportion des gains en capital réalisés qui devra être prise en considération dans le calcul du revenu imposable modifié passera de 75 % à 80 %.
- Le taux de 12 % actuellement en vigueur dans le cas de l'aliénation de certains biens québécois imposables par un non-résident, passera à 12,875 % pour toute aliénation projetée ou effectuée après le 31 décembre 2012
- Le taux de l'impôt spécial relatif au paiement d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques passera de 24 % à 25,75 %.
- L'impôt sur les excédents d'un régime d'intéressement devra, pour son application à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2012, être calculé en fonction d'un taux de 25,75 %.

Enfin, l'ajout d'un quatrième palier à la table d'impôt des particuliers n'entraînera aucune modification au taux de transformation en crédits d'impôt non remboursables des montants de besoins reconnus. Ce taux de transformation demeurera donc à 20 %. Pour ce qui est des dons d'un particulier qui excèdent 200 \$, le taux applicable demeurera à 24 %.

1.3. Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes

Afin d'aider les familles à faible ou à moyen revenu à offrir à leurs enfants d'âge scolaire des activités leur permettant de développer leurs aptitudes et leurs habiletés, notamment par le sport et les arts, un crédit d'impôt remboursable pour les activités des enfants issus de familles dont le revenu n'excède pas 130 000 \$ sera progressivement mis en place à compter de l'année d'imposition 2013.

Ce crédit d'impôt s'ajoutera aux crédits d'impôt fédéraux non remboursables pour la condition physique et pour les activités artistiques des enfants, et pourra atteindre, à terme, 100 \$ par enfant et même 200 \$, dans le cas d'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

1.3.1. Détermination du crédit d'impôt

Un particulier, autre qu'un particulier exclu, qui résidera au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % de l'ensemble des montants à l'égard d'un enfant admissible pour l'année, le moins élevé du plafond applicable pour l'année et du total des dépenses admissibles payées dans l'année par le particulier ou son conjoint admissible pour l'année.

Dans le cas où plus d'un particulier aurait droit, pour une année d'imposition donnée, à ce crédit d'impôt pour des dépenses payées à l'égard d'un même enfant, le total des montants indiqués par chacun d'eux sur leur déclaration de revenus ne devra pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année à l'égard de l'ensemble des dépenses admissibles payées pour cet enfant dans l'année. À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre du Revenu déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander.

Conjoint admissible

Le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée s'entendra de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année aux fins du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables.

Enfant admissible

Un enfant admissible est un enfant du particulier qui, au début de cette année, est âgé d'au moins 5 ans, mais n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans ou, s'il a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, l'âge de 18 ans.

L'enfant d'un particulier s'entend d'une personne qui est unie au particulier par un lien de filiation, d'une personne qui est l'enfant du conjoint du particulier, d'une personne entièrement à la charge du particulier pour sa subsistance et dont ce dernier a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde et cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de 19 ans ou d'une personne qui est le conjoint d'un enfant du particulier.

Particulier exclu

Sera un particulier exclu pour une année d'imposition donnée l'une des personnes suivantes :

- un particulier dont le revenu familial pour l'année excède 130 000 \$ (ce montant fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2014 selon les règles usuelles);
- un fonctionnaire étranger ou un membre de sa famille ainsi qu'une des personnes visées à l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la *Loi sur l'administration fiscale*, ou qui est le conjoint admissible pour l'année d'une telle personne.

Revenu familial

Le revenu familial d'un particulier s'entendra du revenu du particulier pour l'année et, s'il y a lieu, de celui de son conjoint admissible pour l'année.

Toutefois, lorsque la faillite d'un particulier surviendra au cours d'une année civile donnée, la règle selon laquelle l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date ne s'appliquera pas aux fins de la détermination de son revenu familial pour l'année.

De plus, lorsqu'un particulier n'aura pas résidé au Canada pendant toute une année donnée, son revenu pour l'année sera réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque ce particulier sera décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

1.3.2. Plafond applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt

Le tableau ci-dessous présente les plafonds des dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes qui seront applicables à compter de l'année d'imposition 2013.

TABLEAU

Plafonds des dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes

(en dollars)

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|--|------|------|------|------|-------|
| Plafond général par enfant | 100 | 200 | 300 | 400 | 500 |
| Plafond pour un enfant atteint d'une déficience ⁽¹⁾ | 200 | 400 | 600 | 800 | 1 000 |

(1) Il s'agit d'un enfant à l'égard duquel les paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la Loi sur les impôts s'appliquent.

1.3.3. Dépenses admissibles

Sera considérée comme une dépense admissible d'un particulier tout montant qu'il aura versé dans l'année à une personne – autre qu'une personne qui est, au moment du versement, soit le conjoint du particulier, soit âgée de moins de 18 ans – ou à une société de personnes, dans la mesure où ce montant est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion de l'enfant à un programme d'activités reconnu offert par cette personne ou société de personnes.

Le coût d'inscription ou d'adhésion au programme offert par une personne ou une société de personnes comprendra le coût pour celle-ci du programme en ce qui a trait à son administration, aux cours, à la location des installations nécessaires ainsi qu'aux uniformes et au matériel que les participants au programme ne peuvent acquérir à un prix inférieur à leur juste valeur marchande au moment, s'il en est, où ils sont ainsi acquis. Ce coût ne devra pas comprendre le coût de l'hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons.

Restrictions générales

Les montants payés pour le coût d'inscription ou d'adhésion d'un enfant à un programme d'activités reconnu qui auront été déduits dans le calcul du revenu ou du revenu imposable d'une personne ou pris en considération aux fins du calcul des frais ou des dépenses admissibles pour l'application d'un autre crédit d'impôt remboursable ou non remboursable demandé par une personne ne pourront donner droit au crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes.

De plus, ne pourront donner droit à ce crédit d'impôt les montants pour lesquels une personne aura droit ou aura eu droit à un remboursement ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ces montants devront être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et ne seront pas déductibles dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable.

Une aide gouvernementale qui prend la forme d'un allègement fiscal accordé en vertu du régime d'imposition fédéral n'aura pas à être portée en diminution des dépenses admissibles d'un particulier.

Preuve de paiement

La preuve du paiement de ce montant peut être faite au moyen d'un reçu contenant les renseignements prescrits délivré par la personne ou la société de personnes qui a offert à son enfant un programme d'activités reconnu.

Un particulier ne sera pas tenu de joindre, à sa déclaration de revenus, les reçus qui lui auront été délivrés.

Toutefois, il devra conserver les reçus aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

Majoration du montant des dépenses admissibles payées à l'égard d'un enfant atteint d'une déficience

Le total des montants déterminés par ailleurs au titre des dépenses admissibles d'un particulier et, s'il y a lieu, de son conjoint au moment du paiement à l'égard d'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques sera au moins égal à 25 % du plafond général applicable pour l'année, le particulier pourra ajouter, au montant déterminé par ailleurs au titre de ses dépenses admissibles, un montant n'excédant pas le plafond général applicable pour l'année.

Dans le cas où plus d'un particulier aurait droit, pour une année d'imposition donnée, à une majoration du montant de ses dépenses admissibles à l'égard d'un même enfant, le total des montants ajoutés par chacun d'eux au montant déterminé par ailleurs au titre de leurs dépenses admissibles à l'égard de l'enfant ne devra pas excéder le plafond général applicable pour l'année. À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre du Revenu déterminera le montant de la majoration dont ces particuliers peuvent bénéficier.

1.3.4. Programmes d'activités reconnus

Bien que semblables à ceux du fédéral, les programmes d'activités reconnus au Québec ne sont pas identiques.

Les programmes d'activités reconnus au Québec sont les suivants :

- tout programme hebdomadaire, ne faisant pas partie du programme d'études d'une école, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives dans le cadre duquel la totalité ou la presque totalité des activités comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;
- tout programme, ne faisant pas partie du programme d'études d'une école, d'une durée d'au moins cinq jours consécutifs et dont plus de 50 % des activités quotidiennes comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;
- tout programme, ne faisant pas partie du programme d'études d'une école, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui est offert aux enfants par un club, une association ou une organisation semblable dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités si, selon le cas :
 - plus de 50 % des activités offertes aux enfants par l'entité sont des activités qui comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement,
 - plus de 50 % du temps prévu pour les activités offertes aux enfants dans le cadre du programme est réservé à des activités qui comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;
- toute adhésion à un club, à une association ou à une organisation semblable, ne faisant pas partie du programme d'études d'une école, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives si plus de 50 %

des activités offertes aux enfants par l'entité comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

- toute partie d'un programme, autre qu'un programme d'activités reconnu par ailleurs, ne faisant pas partie du programme d'études d'une école, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives, offerte aux enfants par un club, une association ou une organisation semblable dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités, qui représente, selon le cas :
 - le pourcentage des activités offertes aux enfants par l'entité qui sont des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement,
 - le pourcentage du temps prévu pour les activités du programme qui est réservé à des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;
- toute partie d'une adhésion à un club, à une association ou à une organisation semblable, autre qu'une adhésion qui constitue un programme d'activités reconnu par ailleurs, ne faisant pas partie du programme d'études d'une école, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives, qui représente le pourcentage des activités offertes aux enfants par l'entité qui sont des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement.

Activités physiques

Sera considérée comme une activité physique toute activité supervisée convenant aux enfants, autre qu'une activité dont l'une des composantes essentielles exige de l'enfant qu'il monte dans ou sur un véhicule à moteur, pour autant que cette activité :

- dans le cas d'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, permette à l'enfant de bouger et de dépenser de l'énergie de façon visible dans un contexte récréatif;
- dans le cas de tout autre enfant, contribue à l'endurance cardio-respiratoire et au développement d'une ou de plusieurs des aptitudes suivantes :
 - la force musculaire,
 - l'endurance musculaire,
 - la souplesse,
 - l'équilibre.

À cet égard, l'équitation sera réputée une activité physique admissible.

Activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement

Sera considérée comme une activité artistique, culturelle, récréative ou d'épanouissement toute activité supervisée, autre qu'une activité physique, qui convient aux enfants, y compris une activité adaptée à des

enfants atteints d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, et qui, selon le cas :

- vise à accroître la capacité de l'enfant à développer sa créativité, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer sa dextérité ou sa coordination dans une discipline artistique ou culturelle, notamment :
 - les arts littéraires,
 - les arts visuels,
 - les arts de la scène,
 - la musique,
 - les médias,
 - les langues,
 - les coutumes,
 - le patrimoine;
- est consacrée essentiellement aux milieux sauvages et naturels;
- aide à améliorer et à utiliser la capacité intellectuelle;
- comprend une interaction structurée entre enfants, dans le cadre de laquelle des surveillants leur enseignent à acquérir des habiletés interpersonnelles ou les aident à le faire;
- offre un enrichissement ou du tutorat dans des matières scolaires.

1.3.5. Contenu des reçus exigés comme preuve de paiement

Le reçu délivré par la personne ou société de personnes offrant un programme d'activités reconnu devra contenir les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse de l'entité offrant le programme;
- le nom du programme ou de l'activité admissible;
- le montant total reçu en paiement, sa date de réception et le montant qui est une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes;
- le nom et le prénom du payeur;
- le nom et le prénom de l'enfant;
- l'année de naissance de l'enfant;
- une signature autorisée, sauf si le reçu est produit électroniquement.

1.3.6. Date d'application

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes s'appliquera à l'égard des montants payés après le 31 décembre 2012 pour l'inscription ou l'adhésion d'un enfant admissible à un programme d'activités reconnu, dans la mesure où ils seront attribuables à des activités qui auront lieu après cette date.

2. MESURES VISANT LES ENTREPRISES

2.1. Instauration d'un nouveau congé fiscal pour les grands projets d'investissement – le C2I

Afin de stimuler le plus rapidement possible la réalisation de grands projets d'investissement, le gouvernement a décidé d'abolir le congé fiscal à l'égard d'un projet majeur d'investissement et de le remplacer par un nouveau congé fiscal pour les grands projets d'investissement – le C2I.

2.1.1. *Mise en place du congé fiscal pour les grands projets d'investissement – le C2I*

Une société ou une société de personnes qui réalisera, après le 20 novembre 2012, un grand projet d'investissement au Québec pourra bénéficier, à certaines conditions, d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives à ce projet et d'un congé de cotisation des employeurs au FSS à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps consacré par eux à ces activités.

Une société membre de la société de personnes pourra bénéficier d'un congé d'impôt sur sa part du revenu provenant des activités admissibles de la société de personnes relatives à ce projet.

Ce congé fiscal sera d'une durée de 10 ans et il ne pourra excéder 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles relatives à ce projet.

2.1.1.1. *Modalités d'obtention*

Pour bénéficier du C2I, une société devra obtenir un certificat initial ainsi que des attestations annuelles délivrées par le ministre des Finances et de l'Économie, qui administrera les paramètres sectoriels de cette mesure. La demande de certificat initial devra être présentée au ministre des Finances et de l'Économie avant le 21 novembre 2015. Ce certificat initial devra être demandé avant le début de la réalisation du grand projet d'investissement.

Un projet dont la réalisation aura déjà débuté le 20 novembre 2012 ne pourra se qualifier à titre de grand projet d'investissement. Toutefois, les engagements relatifs à des études de marché ou de faisabilité, à la date de la demande, ne permettront pas à eux seuls de conclure que la réalisation du projet d'investissement avait déjà débuté à cette date et que, de ce fait, le projet ne peut se qualifier.

Si le projet fait l'objet d'un certificat initial, la société devra présenter au ministre des Finances et de l'Économie, une demande d'attestation annuelle pour chaque année d'imposition comprise, en tout ou en partie, dans sa période de congé.

Le ministre des Finances et de l'Économie ne pourra toutefois délivrer une attestation annuelle à l'égard d'un grand projet d'investissement, pour une année d'imposition, que si la société, la société de personne ou une société membre d'une société de personnes qui le réalise présente une demande à cet effet devra être effectuée avant l'expiration du quinzième mois suivant la fin de cette année d'imposition.

Le ministre des Finances et de l'Économie pourra, de façon exceptionnelle et pour un motif jugé raisonnable, délivrer une attestation annuelle à l'égard d'un grand projet d'investissement, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, si la société ou la société de personnes qui le réalise présente une demande à cet effet après l'expiration du quinzième mois mais au plus tard à l'expiration du dix-huitième mois suivant la fin de cette année d'imposition ou de cet exercice financier.

2.1.1.2. Grand projet d'investissement

Un projet pourra se qualifier à titre de grand projet d'investissement, pour l'application du congé fiscal, s'il satisfait à l'ensemble des conditions énoncées ci-après.

Secteurs d'activité

Le projet devra concerner des activités décrites dans l'un ou plusieurs des secteurs d'activité regroupés sous les codes suivants du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN), soit :

- 31-33 Fabrication;
- 41 Commerce de gros;
- 4931 Entreposage;
- 518 Traitement de données, hébergement de données et services connexes.

Par ailleurs, les activités de traitement d'une substance minérale seront exclues des activités relatives à un grand projet d'investissement. Pour l'application du congé fiscal, les activités de traitement d'une substance minérale comprendront toute activité de concentration d'une substance minérale.

Seuil d'investissement

Le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du grand projet d'investissement au Québec devra atteindre 300 M\$ au plus tard à la fin de la période de 48 mois qui débutera à la date de la délivrance du certificat initial relatif à ce projet.

Total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du grand projet d'investissement

Le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du grand projet d'investissement correspondra à l'ensemble des dépenses en capital engagées, depuis le début de la réalisation du projet sauf les dépenses reliées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain et celles reliées à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec.

Maintien du seuil d'investissement

Le ministre des Finances et de l'Économie ne pourra délivrer une attestation annuelle à l'égard d'un grand projet d'investissement, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, que si, à un moment quelconque de l'année ou de l'exercice, le montant total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet est d'au moins 300 M\$.

2.1.1.3. Congé d'impôt sur le revenu

Ce congé d'impôt prendra la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année d'imposition.

Les règles applicables pour déterminer le montant accordé en déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société relativement au congé fiscal à l'égard d'un projet majeur d'investissement s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer le montant accordé en déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société relativement au C2I.

Ainsi, ce congé sera accordé à l'égard du projet d'investissement réalisé par la société, ou par une société de personnes dont la société est membre, comme si les activités admissibles relatives à ce projet constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte par une personne distincte.

La déduction dans le calcul du revenu imposable sera basée sur le revenu de la société tiré de l'entreprise distincte, soit le revenu tiré des activités admissibles relatives au grand projet d'investissement de la société ou de la société de personnes dont la société est membre.

Activités admissibles relatives au grand projet d'investissement

Pour l'application du congé d'impôt, les activités admissibles relatives au grand projet d'investissement d'une société, pour une année d'imposition, désigneront les activités réalisées par la société ou une société de personnes à un moment compris dans sa période de congé qui découlent du grand projet d'investissement.

Ces activités ne comprendront toutefois pas les activités de la société qui sont des activités exercées dans le cadre d'un contrat qui constitue un contrat admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois ou qui constituent des activités admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

2.1.1.4. Congé de cotisation des employeurs au FSS

Une société ou une société de personnes, autre qu'un employeur exclu, qui réalise un grand projet d'investissement pourra bénéficier d'un congé de cotisation des employeurs au FSS pour sa période de congé. Ce congé de cotisation s'appliquera à l'égard du salaire versé par la société ou la société de personnes, selon le cas, pour une période de paie comprise dans sa période de congé, à un employé relativement à la partie de son temps qu'il consacre à des activités admissibles de la société ou de la société de personnes, selon le cas.

Le montant du salaire versé à un employé qui sera exempté du paiement de la cotisation des employeurs au FSS ne comprendra pas la partie de ce montant attribuable aux jetons de présence d'un administrateur, à un boni, à une prime au rendement, à une commission ou à un avantage imposable versés à cet employé. Cependant, dans le cas d'un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation des activités ou des produits de l'entreprise distincte relative au grand projet d'investissement, le montant du salaire versé à cet employé qui sera exempté du paiement de la cotisation des employeurs au FSS ne comprendra pas la partie de ce montant attribuable aux jetons de présence d'un administrateur, à un boni ou à un avantage imposable versé à cet employé.

Employeur exclu

Un employeur exclu désignera, pour une période donnée, une société qui est exonérée d'impôt pour cette période.

2.1.1.5. Période de congé

La période de congé d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désignera la période de 10 ans qui commencera à la plus tardive des dates suivantes : la date de début de l'exploitation de l'entreprise distincte relative au projet d'investissement ou la date de l'atteinte du seuil de 300 M\$ de dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet d'investissement. Toutefois, la période de congé relative à un grand projet d'investissement ne pourra commencer après le jour qui suit la fin de la période de 48 mois qui débutera à la date de la délivrance du certificat initial relatif au projet.

2.1.1.6. Plafond des aides fiscales

Le total des aides fiscales relatives au congé fiscal dont pourra bénéficier une société, une société de personnes ou une société membre d'une société de personnes, pour une année d'imposition, à l'égard d'un grand projet d'investissement qu'elle réalise, ne pourra excéder un montant correspondant à son plafond des aides fiscales relatif à ce projet, pour cette année.

L'aide fiscale relative au congé fiscal dont pourra bénéficier une société membre d'une société de personnes, pour une année d'imposition, à l'égard de ce projet que cette dernière réalise, ne pourra excéder un montant correspondant à son plafond des aides fiscales relatif à ce projet, pour cette année. Le plafond des aides fiscales d'une société, pour une année d'imposition, relatif à ce projet qu'elle réalise, correspondra à l'excédent de 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles relatives à ce projet sur le total des aides fiscales relatives au congé fiscal pour ce projet dont elle aura bénéficié pour les années d'imposition précédentes.

Quant au plafond des aides fiscales d'une société de personnes, pour un exercice financier, relatif à un grand projet d'investissement qu'elle réalise, il correspondra à l'excédent de 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles relatives à ce projet sur le total des aides fiscales relatives au congé de cotisation des employeurs au FSS pour ce projet dont elle aura bénéficié, pour les exercices financiers précédents, et de chaque montant qu'elle aura attribué à titre de plafond des aides fiscales à ses membres dans le cadre d'une entente de partage, pour l'exercice financier et les exercices financiers précédents.

Enfin, le plafond des aides fiscales d'une société membre d'une société de personnes qui réalise un grand projet d'investissement, pour une année d'imposition, relatif à ce projet, correspondra à l'excédent du total des montants qui lui auront été attribués à titre de plafond des aides fiscales par la société de personnes, dans le cadre d'une entente de partage relative à ce projet, pour les exercices financiers de la société de personnes qui se terminent dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition précédente, sur le total des aides fiscales relatives au congé d'impôt pour ce projet dont aura bénéficié la société pour les années d'imposition précédentes.

Dépenses d'investissement admissibles

Les dépenses d'investissement admissibles d'une société ou d'une société de personnes relatives à un grand projet d'investissement désigneront le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du grand projet d'investissement engagées par la société ou la société de personnes, selon le

cas, depuis le début de la réalisation du projet jusqu'à la date de début de la période de congé de la société ou de la société de personnes.

Entente de partage

Dans le cas où un grand projet d'investissement est réalisé par une société de personnes, le plafond des aides fiscales de la société de personnes, relatif à ce projet, pourra faire l'objet d'une entente de partage entre la société de personnes et ses membres en fonction de leur part, pour l'exercice financier, des revenus tirés des activités admissibles relatives à ce projet.

Une société devra joindre à sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes dont elle est membre, une copie de cette entente pour cet exercice financier. Une société de personnes devra joindre au Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur une copie des ententes portant sur tout ou partie de l'année civile pour laquelle un congé de cotisation des employeurs au FSS sera demandé.

En l'absence d'une entente de partage pour un exercice financier d'une société de personnes, le montant attribué à titre de plafond des aides fiscales à une société membre de la société de personnes, pour cet exercice financier, sera égal à zéro.

Responsabilité de Revenu Québec

Revenu Québec aura la responsabilité de s'assurer du respect du plafond des aides fiscales relatif à un grand projet d'investissement.

2.1.1.7. Révocation ou modification du certificat initial ou d'une attestation annuelle

Le ministre des Finances et de l'Économie pourra révoquer ou modifier un certificat ou une attestation conformément à ce que prévoit la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*. Dans le cas où un certificat ou une attestation sera ainsi révoqué ou modifié par le ministre des Finances et de l'Économie, le montant des avantages fiscaux dont aura bénéficié en trop un contribuable en raison d'une attestation sera récupéré au moyen d'un impôt spécial prévu à la partie VI.3.1 de la *Loi sur les impôts* (L.Q., c. I-3).

2.1.1.8. Autres modalités d'application

Pour bénéficier de la partie du C2I qui porte sur l'impôt sur le revenu, pour une année d'imposition, une société devra joindre à sa déclaration fiscale, pour l'année, une copie de l'attestation annuelle qui lui aura été délivrée, pour son année d'imposition, ou de l'attestation annuelle qui aura été délivrée à la société de personnes dont elle est membre, pour son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition.

Pour bénéficier, pour une année civile, du congé de cotisation de l'employeur au FSS, une société ou une société de personnes qui réalise un grand projet d'investissement devra joindre au Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur, pour l'année, une copie des attestations annuelles qui lui auront été délivrées à l'égard de l'année civile en cause.

De plus, la société et la société de personnes devront produire à Revenu Québec des états financiers distincts se rapportant à l'entreprise distincte relative au grand projet d'investissement à l'égard duquel le congé fiscal sera demandé.

Enfin, une dépense d'investissement attribuable à la réalisation du grand projet d'investissement ne pourra donner droit au crédit d'impôt pour investissement.

2.1.2. Abolition du congé fiscal à l'égard d'un projet majeur d'investissement

L'abolition du congé fiscal à l'égard du projet majeur d'investissement sera effective à compter du 20 novembre 2012. Toutefois, l'abolition du congé fiscal à l'égard d'un projet majeur d'investissement n'affectera pas l'admissibilité à ce congé fiscal des sociétés qui détiennent déjà une attestation initiale à l'égard d'un projet d'investissement ni des sociétés de personnes, et des sociétés qui en sont membres, qui détiennent déjà une telle attestation.

Par ailleurs, le ministre des Finances et de l'Économie pourra, de façon exceptionnelle et pour un motif jugé raisonnable, délivrer une attestation annuelle à l'égard d'un projet majeur d'investissement, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, si la société ou la société de personnes qui le réalise présente une demande à cet effet après l'expiration du quinzième mois mais au plus tard à l'expiration du dix-huitième mois suivant la fin de cette année d'imposition ou de cet exercice financier.

2.2. Bonifications du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation

Afin de stimuler les investissements en matériel de fabrication et de transformation, deux modifications seront apportées à la législation fiscale. D'une part, la définition de l'expression « bien admissible » sera modifiée de façon qu'un bien puisse se qualifier à titre de bien admissible s'il est acquis avant le 1^{er} janvier 2018. D'autre part, le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'un bien admissible acquis pour être utilisé principalement dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire sera augmenté de cinq points de pourcentage dans certaines circonstances. Les zones intermédiaires sont composées des régions administratives et des MRC suivantes : la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la région administrative de la Mauricie, la MRC d'Antoine-Labelle, la MRC de Kamouraska, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, la MRC Les Basques, la MRC de Pontiac, la MRC de Rimouski-Neigette, la MRC de Rivière-du-Loup et la MRC de Témiscouata.

2.2.1. Prolongation jusqu'en 2017 du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une période additionnelle de deux ans soit accordée pour l'acquisition de biens admissibles au crédit d'impôt pour investissement, autres que les biens utilisés principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale.

Ainsi, un bien pourra se qualifier à titre de bien admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, s'il est acquis avant le 1^{er} janvier 2018 et s'il satisfait aux autres conditions prévues par la législation fiscale.

2.2.2. Augmentation de la majoration du taux du crédit d'impôt pour investissement pour certaines régions administratives et municipalités régionales de comté (MRC)

La législation fiscale sera modifiée de façon que le taux majoré du crédit d'impôt pour investissement, dont pourra bénéficier une société admissible qui acquiert un bien admissible pour l'utiliser principalement dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent, lequel peut atteindre présentement 30 %, puisse atteindre dorénavant 35 %.

Le taux majoré du crédit d'impôt pour investissement, dont pourra bénéficier une société admissible qui acquiert un bien admissible pour l'utiliser principalement dans une zone intermédiaire passera de 20 % à 25 %.

Toutefois, une société qui bénéficiera du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium ou en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, à l'égard d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne pourra bénéficier, pour cette année d'imposition, de l'augmentation de la majoration du taux du crédit d'impôt pour investissement. Dans ce cas, le taux du crédit d'impôt pour investissement à l'égard d'un bien acquis, au cours de cette année d'imposition, pour être utilisé principalement dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire ne pourra excéder, respectivement, 30 % et 20 %.

2.2.2.1. Autres modalités d'application

Lorsqu'une société admissible au crédit d'impôt pour investissement sera associée, au cours d'une année d'imposition, à une autre société admissible au crédit d'impôt pour la création d'emplois, et que cette autre société bénéficiera du crédit d'impôt pour la création d'emplois pour son année d'imposition qui se terminera dans l'année d'imposition de la société admissible, la société admissible ne pourra bénéficier, pour son année d'imposition, de l'augmentation de la majoration du taux du crédit d'impôt pour investissement.

2.2.2.2. Date d'application

L'augmentation de la majoration du taux du crédit d'impôt pour investissement s'appliquera pour des frais admissibles engagés à l'égard d'un bien admissible acquis après le 20 novembre 2012.

2.2.2.3. Maintien des autres règles

Pour plus de précision, les autres règles actuellement applicables au crédit d'impôt pour investissement demeureront inchangées.

2.3. Hausse temporaire de 17,5 % à 27,5 % du taux du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire relativement aux activités biopharmaceutiques

2.3.1. Hausse du taux du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire

En lien avec l'abolition de la protection de 15 ans des brevets pharmaceutiques au Québec, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société biopharmaceutique admissible puisse bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire égal à 27,5 % de ses dépenses de R-D admissibles pour cette année.

Une société devra joindre à sa déclaration fiscale, pour une année d'imposition, l'attestation d'admissibilité qui lui sera délivrée par Investissement Québec pour certifier qu'elle se qualifie, pour cette année, à titre de société biopharmaceutique admissible.

Une société biopharmaceutique admissible qui se qualifie à titre de PME et qui bénéficie d'une majoration du taux de ce crédit d'impôt pouvant atteindre 37,5 % continuera à bénéficier de cette majoration de taux, laquelle sera réduite de façon linéaire de 37,5 % à 27,5 %, lorsque son actif calculé selon les règles applicables à cette majoration variera de 50 à 75 M\$.

TABLEAU

Illustration de la hausse du taux du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire accordée à une société biopharmaceutique admissible qui est une PME

| Actif de la société (en millions de dollars) | Taux actuel (en pourcentage) | Nouveau taux (en pourcentage) |
|--|--|---|
| 50 ou moins | 37,5 | 37,5 |
| 55 | 33,5 | 35,5 |
| 60 | 29,5 | 33,5 |
| 65 | 25,5 | 31,5 |
| 70 | 21,5 | 29,5 |
| 75 ou plus | 17,5 | 27,5 |

2.3.2. Maintien des autres règles

Les autres règles actuellement applicables au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire demeureront inchangées.

2.3.3. Société biopharmaceutique admissible

Une société devra obtenir un certificat initial auprès d'Investissement Québec ainsi qu'une attestation d'admissibilité pour chaque année d'imposition pour laquelle elle désire bénéficier du taux bonifié du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire.

Certificat initial

Pour obtenir un certificat initial, une société devra démontrer que les activités qu'elle exerce ou qu'elle exercera dans le cadre de l'exploitation de son entreprise correspondent à l'une ou plusieurs des activités suivantes reliées à la santé humaine :

- la pharmaceutique innovatrice intégrée (produits brevetés), qui consiste à fabriquer et à commercialiser des médicaments ainsi qu'à réaliser des activités reliées au médicament sous la forme de recherche fondamentale, de développement de produits, de recherche clinique ou de synthèse chimique;
- la fabrication pharmaceutique de génériques, qui consiste à fabriquer et à commercialiser des versions génériques de médicaments d'ordonnance ou en vente libre dont les brevets sont échus;
- la fabrication pharmaceutique sous contrat, qui consiste à fabriquer des médicaments pour des entreprises pharmaceutiques innovatrices, des entreprises de produits génériques ou de grands acheteurs;
- la biotechnologie, qui est composée des quatre catégories suivantes :
 - les produits thérapeutiques, qui découlent de la recherche et du développement de médicaments qui visent essentiellement le marché des petites molécules plutôt que des produits biologiques.

Aussi, il s'agit de la mise au point de modes d'administration d'un médicament dans l'organisme et de la mise au point de thérapies cellulaires,

- les produits diagnostiques, qui découlent de la mise au point, de la fabrication et de la commercialisation de tels produits,
- les procédés biologiques, qui consistent à produire des médicaments ou des vaccins. Il s'agit aussi de la production de protéines pharmaceutiques en utilisant la culture de cellules modifiées génétiquement ou la mise au point d'organismes génétiquement modifiés pour la production de médicaments. Finalement, il s'agit de l'extraction d'ingrédients actifs de médicaments à partir de sources naturelles,
- la recherche pharmaceutique, qui consiste en l'utilisation de données génétiques pour définir des cibles pour l'action des médicaments. Il s'agit aussi de l'offre de produits et de services en recherche génomique;
- la recherche contractuelle, qui consiste à fournir des services visant le développement de nouveaux médicaments, comme des études de bioéquivalence, des essais précliniques et cliniques ainsi que la gestion d'études.

Investissement Québec indiquera sur le certificat initial les activités que la société exerce ou qu'elle exercera dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Attestation d'admissibilité

Une société qui détiendra un certificat initial valide devra également obtenir une attestation d'admissibilité pour chaque année d'imposition pour laquelle elle désire bénéficier du taux bonifié du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire.

Une société devra démontrer que les activités qui sont indiquées sur son certificat initial ont représenté une proportion d'au moins 75 % des activités qu'elle a réalisées tout au long de l'année visée par cette attestation. L'organisme considérera les fonctions exercées par l'ensemble des employés de la société et les activités qui ont été exercées pour son compte au cours de cette année.

2.3.4. Date d'application

Une société biopharmaceutique admissible qui, après le 20 novembre 2012, obtiendra une attestation d'admissibilité pour une année d'imposition pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire égal à 27,5 % de ses dépenses de R-D admissibles qu'elle engagera pour cette année, après ce jour, à l'égard de travaux de R-D effectués dans cette année, après ce jour.

Ces dépenses et ces travaux devront respectivement avoir été engagés et effectués avant le 1^{er} janvier 2018.

Dans le cas d'une société biopharmaceutique admissible considérée comme une PME pour son année d'imposition qui comprendra le 20 novembre 2012, la limite de dépenses de R-D admissibles qui lui sera applicable à titre de PME correspondra, pour la partie de cette année d'imposition qui suivra le 20 novembre 2012, au montant obtenu en multipliant 3 M\$ par le rapport qui existera entre, d'une part, le montant des dépenses de R-D admissibles qu'elle aura engagées pour cette année d'imposition après ce jour et, d'autre part, le montant total des dépenses de R-D admissibles qu'elle aura engagées pour cette

année d'imposition. La limite de dépenses de R-D admissibles de cette société pour l'autre partie de cette année d'imposition correspondra à l'excédent de 3 M\$ sur le montant calculé précédemment.

Dans le cas d'une société biopharmaceutique admissible considérée comme une PME pour son année d'imposition qui comprendra le 31 décembre 2017, sa limite de dépenses de R-D admissibles correspondra, pour la partie de cette année d'imposition qui précédera le 1^{er} janvier 2018, au montant obtenu en multipliant 3 M\$ par le rapport qui existera entre, d'une part, le montant des dépenses de R-D admissibles qu'elle aura engagées pour cette année d'imposition avant le 1^{er} janvier 2018 et, d'autre part, le montant total des dépenses de R-D admissibles qu'elle aura engagées pour cette année d'imposition. Aussi, la limite de dépenses de R-D admissibles de cette société pour l'autre partie de cette année d'imposition correspondra à l'excédent de 3 M\$ sur le montant calculé précédemment.

Les dépenses de R-D qu'une société biopharmaceutique admissible engagera après le 20 novembre 2012 pour des travaux de R-D effectués après ce jour, mais dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avant ce jour, donneront aussi droit à la bonification du taux du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire comme décrit précédemment.

3. AUTRES MESURES

3.1. Augmentation de la taxe spécifique sur les produits du tabac

Les taux de la taxe spécifique sur les produits du tabac sont modifiés de la façon suivante à compter du 21 novembre 2012 :

- la taxe de 10,9 cents par cigarette est portée à 12,9 cents;
- la taxe de 10,9 cents par gramme de tabac en vrac ou en feuilles est portée à 12,9 cents;
- la taxe de 16,77 cents par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares est portée à 19,85 cents; le taux minimal de 10,9 cents applicable à un bâtonnet de tabac est porté à 12,9 cents par bâtonnet.

Le taux de la taxe *ad valorem* de 80% du prix taxable des cigares demeure inchangé.

Prise d'inventaire

Les personnes non sous entente avec Revenu Québec qui vendent des produits du tabac à l'égard desquels la taxe spécifique aura été perçue d'avance ou aurait dû l'être devront faire un inventaire de tous ces produits qu'elles auront en stock à minuit le 20 novembre 2012. Le même principe s'applique aux agents-percepteurs sous entente avec Revenu Québec lorsque la taxe spécifique sur le tabac aura été versée d'avance ou n'aura pas encore été versée. Les personnes tenues de faire un inventaire devront utiliser à cette fin le formulaire fourni par Revenu Québec et le lui retourner avant le 22 décembre 2012, accompagné d'un montant correspondant à la différence entre la taxe applicable selon les nouveaux taux et celle applicable selon les taux en vigueur avant minuit le 20 novembre 2012.

3.2. Augmentation de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques

Les taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques sont augmentés à compter de 3 h le matin du 21 novembre 2012. Dans le cas de la bière et des autres boissons alcooliques vendues au Québec pour consommation dans un établissement, les taux applicables passent de 0,65 \$ à 0,82 \$ le litre pour la bière et de 1,97 \$ à 2,47 \$ le litre pour toute autre boisson alcoolique. Dans le cas des produits vendus pour

consommation ailleurs que dans un établissement, les taux passent de 0,40 \$ à 0,50 \$ le litre pour la bière et de 0,89 \$ à 1,12 \$ le litre pour toute autre boisson alcoolique.

Taux applicables aux boissons alcooliques vendues par les microbrasseurs et les producteurs artisanaux

Les réductions des taux de la taxe spécifique de 67 % et de 33 % applicables aux 150 000 premiers hectolitres de bière vendus annuellement par des microbrasseurs satisfaisant à certaines conditions s'appliqueront à l'augmentation des taux de la taxe spécifique relative à la bière. Par conséquent, à compter de 3 h le matin du 21 novembre 2012, les taux de la taxe spécifique applicables aux 75 000 premiers hectolitres de bière vendus seront de 27,06 cents le litre pour la bière destinée à être consommée dans un établissement, et de 16,5 cents le litre pour la bière destinée à être consommée ailleurs que dans un établissement. Quant aux taux applicables aux 75 000 hectolitres suivants, ils seront respectivement de 54,94 cents le litre et de 33,5 cents le litre.

De même, pour les réductions de 100 % et de 85 % applicables aux 15 000 premiers hectolitres de boissons alcooliques autres que la bière vendus dans une année par des producteurs artisanaux respectant les conditions, les 1 500 premiers hectolitres de boissons alcooliques vendus continueront à ne pas être assujettis à la taxe spécifique, tandis que les 13 500 hectolitres suivants seront assujettis à un taux de 37,05 cents le litre pour les boissons destinées à être consommées dans un établissement, et à 16,8 cents le litre pour les boissons destinées à être consommées ailleurs que dans un établissement.

Prise d'inventaire

Les personnes qui vendent des boissons alcooliques à l'égard desquelles la taxe spécifique aura été perçue d'avance ou aurait dû l'être devront faire un inventaire de toutes ces boissons qu'elles auront en stock à 3 h le 21 novembre 2012. À cette fin, ces personnes devront utiliser le formulaire fourni par Revenu Québec et le lui retourner avant le 22 décembre 2012, accompagné d'un montant correspondant à la différence entre la taxe applicable selon les nouveaux taux et celle applicable selon les taux en vigueur avant 3 h le matin du 21 novembre 2012.

3.3. Augmentation de la contribution des institutions financières

Les taux applicables à la portion « contribution temporaire » de la taxe compensatoire des institutions financières, qui devaient augmenter à compter du 1^{er} janvier 2013 afin de tenir compte de l'exonération des services financiers dans le régime de la TVQ, augmenteront de façon plus importante que prévu.

Ainsi, lorsque l'année d'imposition d'une personne qui est une institution financière à un moment quelconque de l'année comprendra le 1^{er} janvier 2013, les règles suivantes s'appliqueront :

- le taux applicable sur le capital versé correspondra au taux de 0,25 %, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne précédant le 1^{er} janvier 2013 pendant lesquels elle est une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition pendant lesquels elle est une institution financière;
- les taux applicables sur les salaires versés seront :
 - dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, un taux de 3,9 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le 1^{er} janvier 2013 pendant lesquelles elle est une institution financière et un taux de 2,8 % à l'égard des

salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 décembre 2012 pendant lesquelles elle est une institution financière,

- dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, un taux de 3,8 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le 1^{er} janvier 2013 pendant lesquelles elle est une institution financière et un taux de 2,2 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 décembre 2012 pendant lesquelles elle est une institution financière,
- dans le cas de toute autre personne, un taux de 1,5 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le 1^{er} janvier 2013 pendant lesquelles elle est une institution financière et un taux de 0,9 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 décembre 2012 pendant lesquelles elle est une institution financière;
- le taux applicable sur les primes d'assurance et les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance correspondra au total du taux de 0,55 %, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne précédant le 1^{er} janvier 2013 pendant lesquels elle est une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition pendant lesquels elle est une institution financière, et du taux de 0,3 %, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 décembre 2012 pendant lesquels elle est une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition pendant lesquels elle est une institution financière.

Ces règles s'appliqueront, avec les adaptations qui s'imposent, pour le calcul de la contribution temporaire lorsque l'année d'imposition d'une personne qui est une institution financière à un moment quelconque de l'année comprendra le 31 mars 2019.

Acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels d'une société pourront être ajustés, selon les règles usuelles, à compter du premier acompte qui suivra le 31 décembre 2012 afin de prendre en considération l'augmentation des taux de la contribution temporaire.

Dans le cas d'une institution financière autre qu'une société, les montants à payer à l'égard de chaque mois relativement aux salaires versés pourront être ajustés à l'égard d'un paiement attribuable à un salaire versé après le 31 décembre 2012.

3.4. Modifications relatives à l'obligation pour certaines fiducies de produire une déclaration

3.4.1. Ajout de situations où une fiducie est tenue de produire une déclaration fiscale

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une fiducie, autre qu'une fiducie exclue, assujettie à l'impôt québécois, pour une année d'imposition, soit tenue de produire une déclaration fiscale pour cette année d'imposition si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

- elle déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition un montant attribué à un bénéficiaire, et ce, peu importe la résidence du bénéficiaire;

- dans le cas d'une fiducie qui réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, elle est propriétaire, à un moment quelconque de cette année d'imposition, de biens dont le total des coûts indiqués est supérieur à 250 000 \$;
- dans le cas d'une fiducie qui ne réside pas au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, elle est propriétaire, à un moment quelconque de cette année d'imposition, de biens qu'elle utilise dans l'exploitation d'une entreprise au Québec dont le total des coûts indiqués est supérieur à 250 000 \$.

L'expression « montant attribué à un bénéficiaire » désignera, pour une année d'imposition d'une fiducie, un montant qui est devenu à payer dans l'année à un bénéficiaire, un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire parce qu'il a été payé dans l'année par la fiducie à même ses propres revenus pour impenses, entretien ou taxes concernant des biens qui, aux termes du contrat de fiducie, doivent être entretenus pour l'usage du bénéficiaire ou d'un usufruitier viager et un montant de revenu accumulé de la fiducie attribué dans l'année à un bénéficiaire privilégié.

Fiducie exclue

L'expression « fiducie exclue » désignera, pour une année d'imposition, une fiducie qui, tout au long de l'année, sera l'une des fiducies suivantes :

- une succession;
- une fiducie testamentaire qui réside au Québec le dernier jour de son année d'imposition et dont le total des coûts indiqués de ses biens est, tout au long de son année d'imposition, inférieur à 1 M\$;
- une fiducie testamentaire qui ne réside pas au Québec le dernier jour de son année d'imposition et dont le total des coûts indiqués de ses biens situés au Québec est, tout au long de son année d'imposition, inférieur à 1 M\$;
- une fiducie d'investissement à participation unitaire;
- une fiducie de fonds réservé d'un assureur;
- une fiducie de fonds commun de placements;
- une fiducie intermédiaire de placement déterminée;
- une fiducie exonérée d'impôt.

Ces modifications à la législation fiscale s'appliqueront à une fiducie pour ses années d'imposition débutant après le 20 novembre 2012.

3.4.2. Ajout d'une obligation pour une fiducie de produire une déclaration de renseignements

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une fiducie, autre qu'une fiducie exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, réside au Canada hors du Québec et qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition, est propriétaire d'un immeuble déterminé, ou est membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé, soit tenue de produire, pour cette année d'imposition, une déclaration de renseignements auprès de Revenu Québec.

Déclaration de renseignements

La déclaration de renseignements devra être produite dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie, auprès de Revenu Québec, au moyen du formulaire prescrit. Elle devra contenir les renseignements prescrits.

Immeuble déterminé

L'expression « immeuble déterminé » désignera un immeuble situé au Québec qui est utilisé principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer.

Fiducie exclue

L'expression « fiducie exclue » sera définie de la même manière que pour l'ajout de situations où une fiducie est tenue de produire une déclaration fiscale.

Ces modifications à la législation fiscale s'appliqueront à une fiducie pour ses années d'imposition débutant après le 20 novembre 2012.

3.5. Uniformisation de l'imposition des crédits d'impôt remboursables

La législation fiscale sera modifiée afin d'y retirer la présomption selon laquelle certains crédits d'impôt remboursables sont réputés ne pas être un montant d'aide gouvernementale. Ainsi, ces crédits d'impôt remboursables devront dorénavant être inclus dans le calcul du revenu de l'année d'imposition du contribuable dans laquelle il les recevra.

Il s'agit des crédits d'impôt remboursables suivants :

- le crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental;
- le crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche;
- le crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche;
- le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé;
- le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail;
- le crédit d'impôt remboursable pour le design;
- le crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires.

Cette modification s'appliquera à un crédit d'impôt remboursable qu'un contribuable recevra après le 20 novembre 2012 et qui se rapportera à une dépense que le contribuable engagera pour une année d'imposition qui commencera après le 20 novembre 2012.

3.6. Report des mesures applicables en 2013 à l'égard des travailleurs expérimentés

Afin d'inciter le retour ou le maintien sur le marché du travail des travailleurs expérimentés, le régime d'imposition accorde, aux travailleurs âgés de 65 ans ou plus, un crédit d'impôt qui permet d'éliminer l'impôt à payer sur une partie du revenu de travail en excédent de 5 000 \$.

Le plafond de revenu de travail excédentaire demeurera, pour une période indéterminée, au niveau applicable pour l'année d'imposition 2012, soit à 3 000 \$.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une réduction de la cotisation au FSS pour les employeurs du secteur privé ayant à leur emploi des travailleurs âgés de 65 ans et plus sera reportée à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

3.7. Mise en œuvre des nouveaux régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER)

Le gouvernement déposera, d'ici le printemps 2013, un projet de loi afin de mettre en œuvre les nouveaux régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER). Le projet de loi tiendra notamment compte des recommandations du comité d'experts chargé d'étudier le système de retraite au Québec, présidé par M. Alban D'Amours.

3.8. Nouveaux projets de lutte contre l'évasion fiscale

Pour accroître ses actions dans la lutte contre l'évasion fiscale, le gouvernement annonce la mise en place de quatre nouveaux projets qui consistent à :

- améliorer l'efficacité de la détection et de la vérification de la non-conformité aux lois fiscales;
- étendre l'utilisation des modules d'enregistrement des ventes à d'autres secteurs d'activité que la restauration;
- obliger certaines fiducies à produire une déclaration;
- obliger les agences de placement à obtenir une attestation de Revenu Québec.